

COLLOQUE

# LE SILENCE SAISI PAR LE DROIT PRIVÉ

**16 - 17**  
**JANVIER**  
**BESANÇON**  
**FACULTÉ DES**  
**LETTRES**  
**SALON PRESCLIN**



Informations : Centre de recherches juridiques  
de l'Université de Franche-Comté (CRJFC)  
03 81 66 66 08 - <http://crjfc.univ-fcomte.fr/>

## **Jeudi 16 janvier 2014**

**14h30** – *Allocutions d'ouverture*

**Catherine Tirvaudey, Maître de conférences, Directrice de l'UFR SJEPG**

**Jean-René Binet, Professeur, Directeur du CRJFC**

**15h00** – *Propos Introductifs*

**Jacques Mestre, Professeur, Université Aix-Marseille**

### ***Les effets du silence sur l'existence des droits***

**Président de séance :**

**Jacques Mestre**

#### ***A) L'ambivalence du silence : entre création et destruction de droits subjectifs***

**15h30** – *L'ambivalence du silence en droit des contrats*

**Nathalie Martial-Braz, Professeur, Université de Franche-Comté**

**16h** – *L'ambivalence du silence en droit de la consommation*

**Célia Zolynski, Professeur, Université de Versailles-Saint-Quentin**

**16h30** – *L'ambivalence du silence en droit de la concurrence*

**Martine Béhar-Touchais, Professeur, Ecole de droit de la Sorbonne**

**17h** – *Débat et pause*

**17h30** – *L'ambivalence du silence en droit du travail*

**Chantal Mathieu-Géniaut, Maître de conférences, Université de Franche-Comté**

**18h30** – *L'ambivalence du silence en droit international privé*

**Filali Osman, Professeur, Université de Franche-Comté**

#### ***B) Le silence créateur de droit objectif***

**18h30** – *Les sources du droit européen : l'exemple de la transposition des directives en général*

**Mouna Mouncif-Moungache, Maître de conférences, Université de Saint-Etienne**

**19h** – *Les sources du droit européen : l'exemple de la transposition des directives en droit d'auteur*

**Alexandra Bensamoun, Maître de conférences HDR, Université Paris Sud**

**19h30** – *Fin de la première journée*

**Vendredi 17 janvier 2014**

**Président de séance :  
Martine Béhar-Touchais**

**8h30 – Le silence du législateur et création de la norme : l'exemple de la gouvernance d'entreprise**  
**Julien Théron, Professeur, Université de Toulouse 1-Capitole**  
**Laurent Neyret, Professeur, Université de Versailles-Saint-Quentin**

***Les effets du silence sur les droits subjectifs existants***

***A) Le silence raisonnable protecteur des droits***

**9h30 – Le silence constitutif des droits de la défense**  
**Fabienne Terryn, Maître de conférences, Université de Franche-Comté**

**10h – Le silence protecteur de la liberté d'expression**  
**Rafaël Amaro, Maître de conférences à l'Université Paris-Descartes**

**10h30 – Le silence aménagé des droits de l'auteur : la question du droit de paternité**  
**Mélanie Clément-Fontaine, Maître de conférences, Université de Versailles-Saint-Quentin**

**11h – Débat et pause**

**11h30 – Le silence et l'engendrement : la question de l'intérêt de l'enfant**  
**Judith Rochfeld, Professeur, Ecole de droit de la Sorbonne**

**12h – Le silence protecteur des droits de la famille**  
**Anne Etienney, Professeur, Université de Bourgogne**

**12h30 – Débat et pause déjeuner**

**Président de séance :  
Yves Gérard, Doyen de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation**

***B) Le silence coupable, source de responsabilité***

**14h – Le silence coupable du médecin**  
**Cristina Corgas-Bernard, Maître de conférences HDR, Université de Rennes 1**

**14h30 – Le silence coupable du banquier**  
**Juliette Morel-Maroger, Maître de conférences, Université Paris Dauphine**

**15h – Le silence coupable en droit des marchés financiers**  
**Pauline Pailler, Professeur, Université de Reims**

**15h30 – Le silence coupable en droit fiscal**  
**Régis Vabres, Professeur, Université de Bourgogne**

**16h – Débat et pause**

**16h45 – Propos conclusifs**  
**Michel Vivant, Professeur, Sciences Po Paris**

**17h30 – Fin des travaux**

**Le « fait de se taire, de ne rien dire » est par définition une attitude ambiguë. Que le silence soit volontaire, fortuit ou imposé, le vide qu'il crée ouvre la voie à toutes les interprétations possibles. Est-il l'expression d'un accord ou au contraire celle d'un refus ? Dissimule-t-il une attitude coupable qui doit être sanctionnée ou témoigne-t-il d'une pudeur légitime qui doit être respectée ?**

La manifestation du silence soulève ainsi nécessairement de nombreuses questions qui se propagent au domaine juridique. Le silence est-il doté de vertus juridiques ? Peut-on conférer certains effets contraignants ou libérateurs au silence ? Le silence doit-il être imposé, prohibé, autorisé ou protégé par le droit ? Le silence saisi par le droit peut-il avoir quelque effet ?

De manière plus générale, la question qui se pose est celle de l'interaction du droit et du silence : Le silence serait-il doté de vertus créatrices ou tout au contraire destructrices qui pourraient lui conférer quelque effet sur l'existence même des droits subjectifs ? Autrement dit, le silence a-t-il un quelconque impact sur l'existence du droit, sur sa création ou sa disparition ?

Et par ailleurs, quels effets le silence produit-il sur les droits subjectifs existants ? En permet-il la protection ? Ou constitue-t-il au contraire pour certains de ces droits une menace qui conduit à l'envisager comme une source de responsabilité ?

Autant de questions qui ne peuvent appeler de réponses uniformes. De telles réponses sont pourtant nécessaires tant le silence semble omniprésent dans la plupart des branches du droit.

Ainsi en droit des contrats où les effets du silence sont multiples. Si l'adage populaire enseigne que celui « qui ne dit mot consent », le droit oblige à nuancer fortement la maxime. Seul le silence circonstancié, sous certaines conditions et dans certains types de contrats, peut être admis au rang de manifestation du consentement. Par ailleurs, si le silence peut être à l'origine des droits nés du contrat, et ainsi être constitutif de droit, lorsque est admis cette forme d'expression du consentement, il peut également s'avérer destructeur de droit lorsqu'il est gardé dans l'intention de tromper autrui et partant lorsqu'il constitue la source de réticence dolosive.

L'appréhension du silence n'est pas neutre non plus en droit criminel. On pense en particulier à la récente consécration, en procédure pénale, d'un véritable droit au silence de la personne faisant l'objet d'une accusation. La nature et l'étendue de ce droit, tout comme les sanctions attachées à sa méconnaissance soulèvent toujours l'interrogation.

Le silence n'est pas dénué de conséquences juridiques en droit patrimonial de la famille. En effet, le silence gardé par l'héritier, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou par le donataire influe sur le sort de la libéralité ou plus généralement du transfert des droits. Dans toutes ces hypothèses, le silence est-il appréhendé de manière identique ?

Plus généralement, il est possible de s'interroger sur l'existence d'une véritable obligation au silence à la charge de certains professionnels susceptibles, en cas de non respect, d'engager leur responsabilité ? Plus largement, le silence peut-il être source de responsabilité ? A l'inverse, le fait de garder le silence sur certaines informations est-il nécessairement générateur de responsabilité à l'égard du détenteur de l'information ?

Le salarié est-il tenu d'un devoir de silence sur les activités de son employeur ? A l'inverse, l'employeur peut-il imposer au salarié de rompre le silence sur sa vie privée ? En d'autres termes, il convient de s'interroger sur la place du silence dans les relations salariales. Un enfant peut-il imposer de rompre le silence sur ses origines ? N'est-ce pas dans l'intérêt de l'enfant qu'est préconisé de révéler les origines de son engendrement ? Comment toutefois parvenir à protéger l'identité des donneurs désireux de garder le silence ? Comment protéger l'auteur silencieux qui ne divulgue pas ses œuvres, ou encore comment protéger les œuvres dont le silence a été gardé sur leur auteur ? Plus largement, comment réussir à combler le silence de la loi ? La doctrine ou la jurisprudence peut-elle dans un exercice de légistique périlleux suppléer le silence, volontaire ou non, du législateur ?

Voilà autant de questions qu'une recherche collective sur les liens entretenus par le silence et le droit peut tenter de résoudre.

Les publicistes se sont d'ores et déjà, récemment, essayés à une circonscription de la notion de silence en droit public à l'occasion d'un colloque (Paris, 6 décembre 2011), toutefois en droit privé, le sujet reste inexploré alors qu'il appelle des réponses différentes selon les branches du droit privé dans lesquelles on l'étudie.

**Lieu du colloque :** UFR SLHS – Salon Presclin (rue Mégevand)  
**Informations :** CRJFC – +33(0)3 81 66 66 08 – [contact-crjfc@univ-fcomte.fr](mailto:contact-crjfc@univ-fcomte.fr)  
**Direction scientifique :** Nathalie MARTIAL-BRAZ et Fabienne TERRYN